

Arrêt

n° 253 669 du 29 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 27 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 24 décembre 2014, la partie requérante a été interpellée par les autorités belges et placée sous mandat d'arrêt. Elle a été placée sous détention préventive jusqu'à sa libération conditionnelle en date du 7 août 2015.

Le 10 octobre 2016, elle a été condamnée par défaut par le Tribunal correctionnel d'Ypres et placée sous mandat d'arrêt européen. Elle a été écrouée en date du 23 décembre 2016.

Le 27 décembre 2016, la partie défenderesse a invité la partie requérante à compléter un questionnaire lui permettant de faire valoir des éléments quant à l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le requérant a refusé de compléter et de signer ledit questionnaire.

Le 26 avril 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement qui lui a été notifié le 28 avril 2017.

Le 27 avril 2017, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans sur le territoire belge et l'ensemble des Etats de l'espace Schengen, qui a été notifiée à la partie requérante, le 28 avril 2017.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

L'intéressé a refusé de compléter le questionnaire droit d'être entendu qui lui a été soumis le 27.12.2016.

L'intéressé a mentionné avoir un oncle en Belgique. (Questionnaire droit d'être entendu complété le 10.08.2015). L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces la nuit-par deux ou plusieurs personnes avec effraction-escalade fausses clefs avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite-des armes ayant été employées ou montrées faits pour lesquels il a été condamné le 10.10.2016 par le Tribunal Correctionnel d'Ypres à une peine de 3 ans de prison avec arrestation immédiate.

Eu à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du principe « audi alteram partem » et du droit à être entendu, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation (sic) et de l'excès de pouvoir ».

En ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle le contenu du principe « audi alteram partem ». Elle allègue qu'elle n'a jamais été interpellée quant à la possibilité qu'une interdiction d'entrée soit prise à son encontre « et n'a donc pas eu la possibilité de faire connaître son point de vue avant l'adoption de cette décision ». Elle fait valoir qu'elle « dispose d'une vie sur le territoire dès lors qu'[elle] est inscrit[e] dans le cadre d'une relation constate (sic) avec une ressortissante

française et est père d'un enfant européen », que « toute sa famille réside à Roubaix et fait fréquemment usage de [sa] libre circulation en se rendant en Belgique », qu' « ils résident d'ailleurs dans l'eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai, ce qui démontre les liens forts avec le territoire du Royaume mais également la nécessité de pouvoir facilement se rendre en Belgique eu égard aux accords de collaboration intervenus dans cette institution ».

Elle rappelle la jurisprudence développée par le Conseil d'Etat s'agissant du droit à être entendu et cite des extraits de l'arrêt n°230 257 du 19 février 2015. Concernant plus particulièrement le droit à être entendu dans le cadre d'une interdiction d'entrée, elle cite de la jurisprudence du Conseil et notamment l'arrêt n°134 804 du 9 décembre 2014 et l'arrêt du Conseil d'Etat n°233 257 du 15 décembre 2015 faisant suite.

Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être référée à un questionnaire *« droit d'être entendu »* qui lui aurait été soumis le 27 décembre 2016 alors qu'il ressort dudit questionnaire que celui-ci concernait l'adoption d'un ordre de quitter le territoire et non pas d'une interdiction d'entrée. Elle soutient qu'elle n'a fait valoir aucune remarque dans le questionnaire précité s'agissant de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle *« ne souhaitait pas s'installer sur le territoire belge, mais bien y séjourner temporairement conformément au droit de l'union en sa qualité de partenaire d'un citoyen européen »*.

Elle allègue que si elle avait eu connaissance que la prise d'une interdiction d'entrée à son encontre était envisagée, elle aurait souhaité *« apporter beaucoup d'arguments contre »* et notamment : son *« séjour constant en France et plus particulièrement dans l'eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai depuis au à tout le moins 1997-1998 (première scolarisation démontrée) »*, sa *« relation stable et constante avec une personne de nationalité française résidant dans l'eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai »*, son *« enfant de nationalité belge domicilié dans l'eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai »* et son *« passage fréquent sur le territoire du Royaume en sa qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union »*.

Elle cite de la jurisprudence du Conseil d'Etat pour affirmer qu'il incombait à la partie défenderesse de l'informer de sa volonté d'adopter une interdiction d'entrée, ce qu'elle n'a pas fait. Elle lui reproche d'une part, de ne pas lui avoir permis de faire valoir ses remarques avant l'adoption de l'acte attaqué et en particulier *« sa situation familiale particulière comme une raison humanitaire justifiant l'application de la clause de réserve reprise à l'article 74/11, § 2, alinéa 2 »*, et d'autre part, de ne pas avoir pris la décision entreprise *« en ayant connaissance de tous les éléments pertinents dans le cadre particulier et individuel du requérant »*.

A son estime, la décision attaquée viole le principe général de droit *« audi alteram partem »* ainsi que le principe général du droit de l'Union de respect des droits de la défense.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour;*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

L'adage « *Audi alteram partem* », exprime un principe général qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit d'un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter.

Or, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante que le questionnaire daté du 27 décembre 2016 indiquait que l'intéressé avait été interrogé parce qu'il était en séjour illégal, qu'il était à ce moment incarcéré, raisons pour lesquelles il devait recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de son éloignement vers son pays d'origine ou vers un autre pays où il peut retourner, mais ne comportait aucune mention quant à la potentielle adoption d'une interdiction d'entrée.

Il ne peut être exclu que si la partie requérante avait été informée de ce qu'outre un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse envisageait d'adopter à son égard une interdiction d'entrée, la partie requérante aurait communiqué à cette dernière les informations invoquées en termes de requête tenant à sa vie familiale (compagne et enfant de nationalité française résidant en France), informations qui auraient pu mener la partie défenderesse à ne pas prendre une telle interdiction d'entrée, étant relevé que l'interdiction d'entrée adoptée vise le territoire Schengen notamment, ou à en modifier la durée.

Sans se prononcer sur ces éléments de vie familiale, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue, avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu, et a, en conséquence, violé le principe « *Audi alteram partem* ».

3.3 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, à cet égard, fondée et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 27 avril 2017, est annulée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY